



Informations concernant le formulaire P1 et son utilisation

1. Le formulaire P1

Le formulaire P1 récapitule les décisions vous concernant prises par les différents organismes de l'Union européenne⁽¹⁾ auprès desquels vous avez sollicité une pension de retraite, de survivants ou d'invalidité. Les informations figurant sur le formulaire P1 doivent vous permettre de vérifier si l'une de vos pensions a été affectée de manière négative par l'interaction des décisions prises par deux ou plusieurs organismes.

2. Dans quels cas recevez-vous le formulaire P1?

Le formulaire P1 est délivré par l'organisme de «contact» après réception des décisions prises par les différents organismes qui ont traité votre demande. L'organisme de «contact» est celui auprès duquel vous avez sollicité une pension. Il s'agit en général de l'organisme de votre pays de résidence, si vous y êtes assuré, ou de l'organisme du dernier pays d'affiliation. Cet organisme est indiqué au cadre 5 du formulaire.

3. Que faire lorsque vous recevez votre formulaire P1?

Lisez attentivement les informations fournies dans la rubrique «Information du titulaire», en particulier les cadres 3 et 4, ainsi que la section consacrée à la décision de pension nationale/possibilité de contacter l'organisme de retraite à l'origine de la décision relative à votre pension.

4. Interaction éventuelle des différentes décisions d'attribution

Si chaque décision vous concernant a été prise de manière indépendante par chacun des organismes compétents, il est possible que les mêmes facteurs aient été pris en compte par plus d'un organisme. Par exemple, si vous avez continué de travailler, vos revenus peuvent avoir été pris en compte par plusieurs organismes. Si cela est permis dans certaines limites, vous pourrez avoir l'impression que cela a un impact négatif sur votre dossier. De même, certaines périodes au cours desquelles vous avez été considéré(e) comme assuré(e) (périodes dites «équivalentes», comme par exemple avant de quitter le système scolaire ou une période de maladie) peuvent avoir été omises dans un pays car elles ont été prises en compte dans un autre pays. Une fois encore, ceci est permis mais seulement dans la limite des règles fixées à cet égard.

L'exemple suivant illustre le processus:

- Au moment de son départ en retraite dans un pays A, un assuré sollicite sa pension de retraite dans le pays A, qui est également son pays de résidence. Lorsqu'il présente sa demande le 1^{er} avril 2011, il signale qu'il a également travaillé dans les pays B et C.
- L'organisme du pays A, qui est l'organisme de contact, transmet les détails du dossier aux organismes des pays B et C. S'ensuit une série d'échanges de données sur l'affiliation et d'autres informations.

⁽¹⁾ Dans le texte suivant, les termes «Pays de l'Union européenne» et «État membre de l'Union européenne» couvriront également l'Islande, le Lichtenstein, la Norvège et la Suisse, dès que les règlements 883/2004 et 987/2009 leurs seront applicables.

P1 — Récapitulatif des décisions prises en matière de pensions



Les décisions suivantes sont ensuite prononcées:

- Le 01/06/2011, l'organisme du pays A émet une décision et en informe le retraité (ainsi que les autres organismes concernés).
- Le 01/08/2011, l'organisme du pays B émet une décision et en informe le retraité (ainsi que les autres organismes concernés).
- Le 01/10/2011, l'organisme du pays C prend une décision et en informe le retraité (ainsi que les autres organismes concernés).
- Le 05/10/2011, l'organisme du pays A remet un formulaire P1 au retraité (et en informe les organismes B et C).

5. Que faire si vous pensez que vos droits à la retraite ont été affectés par une interaction des décisions?

Exemple:

- À réception du formulaire P1 et en examinant le récapitulatif de vos droits à pension, vous remarquez que vos droits ont été réduits dans les pays A et B du fait d'une superposition de périodes équivalentes.

- Vous pensez que vos droits ont été affectés de manière négative car, dans les faits, aucun des deux pays n'a tenu compte de la période équivalente. Vous avez le droit de demander aux organismes compétents des deux pays de réexaminer leur décision. La demande de réexamen doit être présentée dans les délais prévus par chaque pays, ceux-ci ne commençant à courir qu'à compter de la date à laquelle vous avez reçu le formulaire P1.

- À réception de votre demande, les organismes des pays A et B réexaminent leur décision. En cas de modification par l'un des organismes, les autres organismes sont informés de la nouvelle décision, et un nouveau formulaire P1 est délivré par l'organisme de contact.

6. Le droit au réexamen d'une décision est-il identique au droit de faire appel?

Notez que le droit au réexamen prévu par le règlement communautaire n'est pas obligatoirement identique à votre droit de faire appel tel que prévu par la législation nationale. Le droit au réexamen peut être exercé dans des délais différents ou n'être soumis à aucun délai, et peut donner lieu à des procédures différentes. En fonction de la législation nationale applicable, il est possible que vous ayez déjà été informé(e) de votre droit d'introduire un recours pour chaque décision concernant votre pension.